

« Indemnité en compensation du licenciement » et pécule de vacances pour l'année de la prise de cours de la pension dans le régime des salariés

Dans le régime salarié, le pensionné reçoit son pécule de vacances en mai, sauf pour l'année de la prise de cours de sa pension. Cela évite qu'au cours de la première année de pension, il perçoive deux fois le pécule de vacances (d'une part, celui calculé et payé par le dernier employeur sur la base de l'activité professionnelle de l'année précédente et celui payé par le Service Fédéral des Pensions). Ce n'est que si le salarié a bénéficié d'une année complète d'allocations de chômage, de maladie ou d'invalidité au cours de l'année précédant son départ à la retraite qu'il recevra un pécule de vacances du SFP. Les personnes qui reçoivent une indemnité en compensation du licenciement¹ pour une année complète ne reçoivent pas de pécule de vacances pendant la première année de leur pension : ni de la part de l'ONEM, ni de la part du service des pensions. L'indemnité en compensation du licenciement, qui vise à compenser la différence de préavis entre les ouvriers et les employés, a été nouvellement introduite en 2014 et n'a donc pas pu être incluse, en 1994, lors de l'établissement des règles d'attribution du pécule de vacances pour les salariés, dans la liste des cas exceptionnels dans lesquels le pécule de vacances est bien payé par le SFP dans le régime des salariés. L'Ombudsman recommande donc au législateur d'examiner si l'indemnité en compensation du licenciement, destinée à compenser la différence de période de préavis entre ouvriers et employés depuis 2014, ne devrait pas être incluse dans la liste limitative des cas exceptionnels prévus à l'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et dans lesquels le pécule de vacances est accordé dès l'année de prise de cours de la pension.

DOSSIER 36566

Les faits

Au cours du mois d'avril 2022, M. De Bie contacte le Médiateur pour les Pensions car il n'est pas d'accord avec le fait qu'il ne devrait pas obtenir de pécule de vacances en tant que pensionné du régime salarié en mai 2022 de la part du Service Fédéral des Pensions. Il précise la raison de son désaccord : « J'ai pris ma retraite le 1er mai 2022 car j'ai été informé que je recevrais un pécule de vacances en même temps que ma pension pour le mois de mai 2022. J'ai travaillé comme ouvrier jusqu'à fin juillet 2020, puis j'ai reçu une indemnité en compensation de licenciement de l'Office National de l'Emploi pendant 53 semaines et à partir du 9 août 2021, je suis passé en RCC (ancienne prépension c'est-à-dire le Régime de Chômage avec Complément d'entreprise) jusqu'à aujourd'hui. En 2021, j'ai reçu un pécule de vacances d'ouvrier pour la période de travail (année de travail 2020) courant du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020. La période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement n'a pas été assimilée pour le pécule de vacances. Concrètement, pour la période allant d'août 2020 au 8 août 2021, je ne bénéficierai pas d'un pécule de vacances. Ceci est en contradiction avec une indemnité de départ normale. Dans le cas d'une indemnité de départ normale en tant qu'ouvrier, on peut prétendre à un pécule de vacances, et en tant qu'employé, le pécule de vacances est intégré dans le calcul de l'indemnité compensatoire. En 2021, je n'ai pas eu un seul jour de travail, donc je n'aurai pas non plus droit à des congés payés. Durant toute l'année 2021, je ne bénéficierai donc que de prestations sociales. Je me sens donc désavantagé car je ne pourrai pas prétendre à un pécule de vacances en tant que pensionné en 2022 et, si je l'avais su à l'avance, je n'aurais pris ma pension qu'à partir du 1er janvier 2023. »

Commentaires

La manière et les conditions dans lesquelles un pécule de vacances peut être accordé à un pensionné figurent à l'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

¹ T145 | Documentation | ONEM.

Jusqu'au 31 décembre 1994, le texte en était libellé comme suit : « § 1. Un pécule de vacances annuel et un pécule complémentaire au pécule de vacances sont accordés aux bénéficiaires d'une pension de retraite et de survie. § 2. Le pécule de vacances et l'allocation complémentaire sont accordés sans que l'obligation de résider en Belgique soit requise, à condition que les bénéficiaires visés au § 1 perçoivent effectivement la pension de retraite ou la pension de survie avant le mois de mai de l'année en cours. (...) »

L'arrêté royal du 5 juin 1994 modifiant, en ce qui concerne le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances, l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés sur les pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit le texte suivant pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 1995 : « Il est attribué annuellement un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie.

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances ne sont cependant pas octroyés durant l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois. Dans le courant de l'année suivante, le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont alloués proportionnellement au nombre de mois pour lesquels l'ayant droit a bénéficié de la pension durant l'année de prise de cours de celle-ci. Ils sont octroyés intégralement pour les années suivantes. Lorsqu'il s'agit d'une pension de survie, l'année de prise de cours prise en considération pour l'application du précédent alinéa, est celle durant laquelle a pris cours effectivement et pour la première fois la pension de retraite du conjoint décédé lorsque celui-ci était titulaire d'une telle pension au moment de son décès. Par dérogation à l'alinéa 2, [...] le pécule de vacances et le pécule complémentaire sont attribués intégralement à partir de l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois s'il s'agit d'une pension de retraite, si le bénéficiaire a été titulaire d'une prépension ou s'il a bénéficié d'indemnités de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire [...] durant toute l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la pension de retraite prend cours... ».

Étant donné que le préambule de l'arrêté royal ne contient pas de justification explicite de son adoption, mais seulement une référence à l'avis du Comité de gestion (à l'époque de l'Office National des Pensions) daté du 25 avril 1994, l'Ombudsman a consulté cet avis afin de connaître l'intention du législateur. Cependant, cet avis ne précise pas non plus la raison de cette modification de texte.

Il convient donc de chercher l'intention probable du législateur, en tenant compte de la portée générale de la législation concernant les pécules de vacances du pensionné. Compte tenu de ce qui précède, l'Ombudsman suppose que la raison de cette modification législative a été d'éviter qu'un pensionné ne perçoive deux fois le pécule de vacances pendant l'année de prise de cours de sa pension, à savoir de son employeur (calculé sur la base de l'activité professionnelle de l'année précédente) et du service des pensions. Cette hypothèse est confirmée, entre autres, par la législation concernant les dérogations à la règle générale selon laquelle le pécule de vacances et l'allocation complémentaire ne sont pas accordés intégralement l'année de prise de cours de la pension.

Toutefois, un pécule de vacances est bien accordé aux bénéficiaires du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, ancienne prépension) ou à ceux qui perçoivent des allocations pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire pendant toute l'année civile précédant l'année au cours de laquelle la pension prend cours.

Sur la base de la liste limitative d'exceptions qui figure à l'article 56 précité de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, l'Ombudsman déduit que M. De Bie n'a effectivement pas droit à un pécule de vacances en tant que salarié pensionné en mai 2022. De fait, pendant l'année précédant l'année de la prise de cours de sa pension (soit jusqu'au 9 août 2021), il a bénéficié d'une indemnité en compensation du licenciement.

Cependant, depuis le 1er janvier 2014, les statuts des ouvriers et des employés ont été partiellement harmonisés en un seul statut de salarié. Par conséquent, de nouvelles règles pour déterminer le délai de préavis en cas de licenciement s'appliquent à partir du 1er janvier 2014. Pour les ouvriers, cela signifiait qu'ils auraient normalement droit à une période de préavis plus longue. Ces nouveaux délais de préavis ne sont pleinement applicables que si le contrat de travail a été conclu après le 31 décembre 2013. Si le contrat de travail a été conclu avant le 1er janvier 2014, l'ancienneté est divisée en deux parties :

- L'ancienneté avant 2014 donne droit à un préavis selon l'ancienne réglementation (moins avantageuse) ;
- L'ancienneté à partir de 2014 donne droit à un délai de préavis selon le nouveau régime.

Les délais de préavis désavantageux d'avant 2014 sont compensés par l'indemnité en compensation du licenciement. L'Office National de l'Emploi (ONEM) complète le délai de préavis ou l'indemnité jusqu'à l'équivalent du délai de préavis ou de l'indemnité auquel une personne aurait droit si son ancienneté avait été entièrement acquise dans le cadre du régime plus favorable à partir de 2014.

L'indemnité en compensation du licenciement est assimilée à une indemnité de licenciement et par conséquent, la période couverte par l'indemnité de départ est une période qui ouvre le droit pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale (exception faite des vacances annuelles)².

Il ressort de cette information que M. De Bie, en raison de son « activité » au cours de l'année civile 2021 (du 1er janvier 2021 au 8 août 2021, il a perçu une indemnité en compensation du licenciement et du 9 août 2021 au 31 décembre 2021, il a perçu un R.C.C.), n'a pas constitué de droits au pécule de vacances en tant que pensionné.

Le fait que l'indemnité en compensation du licenciement n'ait vu le jour qu'en 2014 implique que cette forme de compensation n'aurait pas pu être incluse dans la liste d'exceptions datant de 1994.

L'Ombudsman recommande donc au législateur d'examiner si l'indemnité en compensation du licenciement ne devrait pas être incluse dans la liste limitative des cas exceptionnels dans lesquels le pécule de vacances est accordé dès l'année de prise de cours de la pension.

² Source : site web de l'ONEM.